

Règlement de la commune relatif à la gestion des déchets

Adopté par l'assemblée communale du 3 décembre 2014

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

| | |
|-----------------------|--|
| Objet | Article premier ¹ Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune. ² La commune fait partie de l'entente intercommunale pour la collecte et l'évacuation des déchets urbains de la Vallée de la Jogne. |
| Tâches de la commune | Article 2 ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable. ² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion. ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets. |
| Surveillance | Article 3 La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal. |
| Information | Article 4 Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques. |
| Interdiction de dépôt | Article 5 ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal. ² Les déchets urbains et les déchets de compositions analogues, comprenant les ordures ménagères, peuvent être déposés dans toutes les communes de l'entente intercommunale. ³ Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception. |

CHAPITRE II : Elimination des déchets

A) Déchets urbains

| | |
|---------------|--|
| Définitions | Article 6 ¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue. Ils doivent être régulièrement éliminés pour des motifs de salubrité. ² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément. Ils peuvent aussi faire l'objet d'une évacuation privée au frais de leur propriétaire. |
| Valorisation | Article 7 Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal. |
| Déchetterie | Article 8 ¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie. ² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance. |
| Déchets verts | Article 9 ¹ Dans la mesure du possible, les déchets verts doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier. |

| | |
|-----------------------------------|---|
| Organisation de la collecte | Article 10 ¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte. ² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs officiels mis à disposition par les communes de la vallée de la Jogne. Ces sacs doivent ensuite être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal. ³ Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil communal. ⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit. |
| Incinération des déchets naturels | Article 11 ¹ L'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins est interdite. Font exception les déchets naturels des forêts, des champs et des jardins qui sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée (art. 26 ^b al. 1 OPair). ² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des immissions excessives sont à craindre (art. 26 ^b al. 3 OPair). Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant précisément ces endroits. ³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection les catastrophes naturelles est applicable. |

B) Déchets particuliers

| | |
|-------------|--|
| Généralités | Article 12 Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités. |
|-------------|--|

CHAPITRE III : Financement

A) Dispositions générales

| | |
|---|--|
| Principes généraux | Article 13 ¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet : <ul style="list-style-type: none">- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles)- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées- des recettes fiscales- des émoluments ² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs privés et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers. La collecte des déchets dont la commune refuse leur prise en charge est aussi à la charge des usagers. |
| Emoluments | Article 14 Un émoulement est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement. Le tarif horaire est de Fr. 100.-. |
| Principes régissant le calcul des taxes | Article 15 ¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets. |